

Commune de Fellingering

République Française



Département du Haut-Rhin

NS/FG/CD

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°02/2021 PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ACCES AU LAC DE LA LAUCH DURANT LA PERIODE HIVERNALE

Le Maire de la commune de FELLERING,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et ses articles 1382 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant que dans le but de sécurité publique, il y a lieu d'interdire l'accès au lacs gelé durant la période hivernale ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de FELLERING décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait du mauvais usage du présent arrêté.

Article 2 : Le public doit se conformer aux dispositions du présent arrêté. Il est formellement interdit de marcher ou de pratiquer toutes activités de glisse sur les glaces du lac de la Lauch durant la période hivernale. En effet, l'épaisseur inégale des glaces, la dangerosité que représente le gel partiel des lacs et les mouvements d'eau rende la rupture de la glace susceptible de se produire à tout moment.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Fellingering.

Article 4 : le Maire de Fellingering certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering ;
- Le Syndicat Mixte des Gardes- Champêtres Intercommunaux de Soultz ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fellingering, le 19 janvier 2021

Le Maire,



Spetz
Nadine SPETZ,

Accusé de réception en préfecture
068-216800896-20210119-AR-002-jan-2021-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2021